

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3968)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL62

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après l'article 29 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est rétabli un article 30 ainsi rédigé :

« Art. 30. - Le ministre de l'intérieur peut s'opposer à l'ouverture d'un lieu de culte ou en demander la fermeture lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu de culte constitue une menace pour l'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cadre légal actuel apparaît trop contraignant et ne permet pas aux pouvoirs publics de s'opposer efficacement à l'ouverture ou exiger la fermeture de lieux de culte constituant une menace pour l'ordre public.

Aussi, le présent donne au ministre de l'intérieur le pouvoir de s'opposer à l'ouverture, ou d'ordonner la fermeture, de tout lieu de culte lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que celui-ci constitue une menace pour l'ordre public.